

Madame le

Le Président

le 3 mai 2011

ML/CH/EP/EDB
R.11.122.901

Dossier suivi par C.HERON
☎ : 01.53.89.33.94

Objet : échographies gynéco-obstétricales

Madame et Cher Confrère,

MS - Par courrier du 22 avril 2011, vous avez souligné les difficultés auxquelles sont confrontés nos confrères gynécologues-obstétriciens, gynécologues médicaux, radiologues et médecins généralistes, pour faire pratiquer en leur absence les échographies obstétricales.

Le remplacement entre médecins de spécialités différentes, même formés à cette technique spécifique, ne peut être envisagé puisqu'on ne saurait déroger à la règle selon laquelle un spécialiste ne peut être remplacé que par un spécialiste de même discipline.

Le Conseil national a néanmoins retenu d'autres solutions :


- un contrat de mise à disposition des locaux et du matériel du médecin installé à un confrère pour la période correspondant à son indisponibilité ;
- une autorisation d'exercice en site distinct de la résidence professionnelle habituelle du médecin qui viendrait apporter son concours, le deuxième site étant le lieu d'exercice (cabinet ou clinique) du médecin qui doit s'absenter.
- la conclusion d'un contrat de collaboration justifié par la réalisation d'un examen commun à des disciplines différentes (radiodiagnostic et imagerie médicale, gynécologie-obstétrique, gynécologie médicale et médecine générale).

Ainsi, un gynécologue-obstétricien peut s'attacher le concours d'un confrère qualifié dans une autre discipline pour la seule pratique des échographies fœtales.

Le choix, en fonction de la situation du médecin qui apporte son concours, de l'une de ces trois solutions permet d'offrir une réponse continue aux demandes d'échographies fœtales.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter.

Veuillez agréer, Madame et Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.



Dr Michel LEGMANN